

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1988

21 juil. — Décret n° 88-124 relevant de ses fonctions M. POLO Arégba, Procureur Général près la cour d'appel.	529
21 juil. — Décret 88-125 portant nomination de préfets.	529
26 juil. — Décret n° 88-129 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble urbain bâti sis à Lomé-Kodjoviakopé.	529
28 juil. — Décret n° 132 portant attribution et réorganisation du ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.	529
28 juil. — Décret n° 88-133 portant approbation de l'état primitif de prévisions exercice 1988 de la Régie Municipale des Marchés de Lomé.	532
1 août — Décret n° 88-134 ordonnant la publication de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) adopté à Genève le 24 juin 1986;	533
TEXTE DE LA CONSTITUTION.	
12 août — Décret n° 88-135 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao de récolte principale 1987/88.	544
12 août — Décret n° 88-136 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1988.	544

12 août — Décret n° 88-137 fixant les prix d'achat aux producteurs de régimes de noix de palme au cours de la campagne 1988/1989.	548
12 août — Décret n° 88-138 fixant les prix du Coton-graines pour la récolte 1988/89.	545
16 août — Décret n° 88-139 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à MADRID (Espagne).	546
16 août — Décret n° 88-140 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à MADRID (Espagne).	546
24 août — Décret n° 88-143 portant nomination.	546
24 août — Décret n° 88-144 accordant grâce individuelle.	546

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988

26 juil. — Décision n° 629/MEF/FCS accordant une subvention aux directions régionales du développement rural (EX-SORAD-ARAC-ORPV).	549
26 juil. — Décision n° 630/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ATSHER).	546
26 juil. — Décision n° 631/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogiques.	548
26 juil. — Décision n° 632/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la Présidence chargé de l'information.	548
26 juil. — Décision n° 633/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du service d'entretien du CASEF.	548
27 juil. — Décision n° 639/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP).	547
27 juil. — Décision n° 640/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT).	547

27 juil. — Décision n° 641/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction de la sûreté nationale	548
27 juil. — Décision n° 642/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du bureau international du travail (B.I.T.).	547
29 juil. — Décision n° 650/MEF/T accordant avance de fonds d'approvisionnement au centre national de transfusion sanguine (CNTS-CRT).	549
11 août — Décision n° 687/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. EKOUE-HAGBONON Messan.	547
11 août — Décision n° 688/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.)	547
18 août — Décision n° 711/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur.	548
18 août — Décision n° 712/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur.	548
18 août — Décision n° 713/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier payeur.	548
18 août — Décision n° 714/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du garde des sceaux, ministre de la justice.	548
18 août — Décision n° 715/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des finances.	549
18 août — Décision n° 716/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du garde des sceaux, ministre de la justice.	549
18 août — Décision n° 717/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre du commerce et des transports.	547
18 août — Décision n° 718/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Union des Parlements Africains (U.P.A.).	547
18 août — Décision n° 719/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'association des organisations africaines de promotion commerciale (AOAPC)	547
18 août — Décision n° 720/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union inter-parlementaire (U.I.).	548
18 août — Décision n° 721/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur.	549
18 août — Décision n° 722/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au programme spécial de développement (PSD) de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP).	548
18 août — Décision n° 723/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur.	549
Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire.	549

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Décision portant licenciement.	549
--------------------------------	-----

MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

1988

17 août — Décision n° 150/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet microréalisations Ve FED.	549
17 août — Décision n° 151/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de l'OCCTOGO.	550
17 août — Décision n° 152/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du fonds de Participation aux prestations de service (F.P.P.S.).	550
17 août — Décision n° 153/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet Namiélé.	550
17 août — Décision n° 154/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'Ambassade du Togo à Bruxelles (BELGIQUE).	550
17 août — Décision n° 155/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ASECNA.	550

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988

12 août — Arrêté n° 403/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SASSAKA Koffi.	551
12 août — Arrêté n° 404/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Bakaï Toï Honoré.	551
16 août — Arrêté n° 405/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayants-cause de feu AMEGANVI Kouévi (Louis)	551
16 août — Arrêté n° 406/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. COMLAN ADEGNIKA (Dénis).	551
16 août — Arrêté n° 407/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADANBOUNOU Kokou.	551
16 août — Arrêté n° 408/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Yawovi.	552
16 août — Arrêté n° 409/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DUEVI Koffi Dolayi.	552
16 août — Arrêté n° 411/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATTIGNON Koffi.	552
16 août — Arrêté n° 412/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON Body Assion Messan Azo.	552
16 août — Arrêté n° 414/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu GBEDEVI Sossouvi.	553
16 août — Arrêté n° 415/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu AGBEGNIGAN Sassou Agbélessi.	553
19 août — Arrêté n° 416/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBOLI Dzidonou S. Agbélenkor.	553
19 août — Arrêté n° 417/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOUTCHOGNA Komlan.	553
22 août — Arrêté n° 418/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NADAH Magah.	554
22 août — Arrêté n° 420/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUDOUVOH Anani Ezoun.	554
23 août — Arrêté n° 426/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMESSE Anani Mawuli.	554
23 août — Arrêté n° 427/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BOUKARI Allassani.	554
23 août — Arrêté n° 428/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KANTCHIL Larré.	555
23 août — Arrêté n° 429/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'SOUKPOE Toulassi Kodjo.	555
23 août — Arrêté n° 431/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKAKPO-TOULAN Folivi.	555
23 août — Arrêté n° 432/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'TCHOUGAN SONOU Abalo Gogoli.	555
23 août — Arrêté n° 433/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu ALOI Pahame.	556
23 août — Arrêté n° 434/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MAKATO Nalé Bawèname.	556
23 août — Arrêté n° 435/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAMA Sariki Tiliwa.	556
23 août — Arrêté n° 436/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu YAO Diapné.	557
26 août — Arrêté n° 443/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOUMISSA Wédé Panapéssé.	557
26 août — Arrêté n° 445/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TAYARO Piadama.	557
26 août — Arrêté n° 446/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu LAMBONI Kombati.	558
Arrêtés portant approbation de rôles.	558

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de Déclaration d'association.	559
Avis de Perte de Titres Fonciers.	560
STOCA — Lomé (Bilan au 30 septembre 1988)	560

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 88-124 du 21 juillet 1988 relevant de ses fonctions M. Polo Arégba, procureur général près la Cour d'Appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et spécialement en son article 16,

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978, portant organisation judiciaire,

DECRETE :

Article premier — M. Polo Arégba, procureur général près la Cour d'Appel, est relevé de ses fonctions.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-125 du 21 juillet 1988 portant nomination de préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981, portant organisation territoriale notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés :

— M. Assogba Atsou, précédemment préfet de Bassar; préfet de Tône

— M. Gado Soulemame, précédemment préfet de Tône, préfet du Golfe

— M. Boukari Tabiou, inspecteur de la jeunesse et sports, préfet de Bassar.

Art. 2 — Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général 15 21 00 10.

Art. 3 — M. Komlan Fongbemi, préfet du Golfe, est relevé de ses fonctions.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-129 du 26 juillet 1988 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble urbain bâti sis à Lomé-Kodjoviakopé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 30 décembre 1979 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu la lettre n° 155/CAB/PR du 13 mai 1988 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le contrat d'achat à passer entre le ministre de l'économie et des finances par délégation du Président de la République, représentant la République togolaise et M. Yigan-Kohoe J. Koffi, propriétaire de l'hôtel Ramā Palace, demeurant à Lomé, par lequel ce dernier cède, à la République togolaise, un terrain bâti, d'une superficie de dix ares (10 a 00 ca) pour le prix de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Art. 2 — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables sur les crédits du budget général 07-62-07-21-99 (dépenses diverses imprévues).

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-132 du 28 juillet 1988 portant attribution et réorganisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 32 et 34 ;

Vu la loi organique n° 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics ;

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 84-33 du 6 janvier 1984 portant organisation de la direction de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — Attributions du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat

Article premier — Le ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat a pour mission :

- de promouvoir le développement des activités industrielles publiques et privées et celui de l'artisanat ;
- de préparer les décisions du gouvernement concernant la composition et la gestion du portefeuille économique de l'Etat et de conduire leur mise en œuvre ;
- d'assurer la tutelle de gestion des sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et sociétés d'économie mixte, ci-après dénommés les entreprises publiques.

Ses attributions sont :

- la conception, l'application et le contrôle des mesures propres à promouvoir le développement de l'industrie et de l'artisanat ;
- l'élaboration et l'application des lois et règlements régissant les entreprises publiques ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures visant à optimiser la performance économique et sociale des entreprises publiques et leurs résultats financiers ;
- l'exercice d'un contrôle de la gestion des entreprises publiques et l'apport de l'assistance qui leur est éventuellement nécessaire ;
- la conduite et la coordination des opérations de transfert au secteur privé des entreprises dont l'Etat entend se désengager ;
- la liquidation des entreprises publiques dont la fermeture définitive a été décidée ;

- la concertation nécessaire avec les ministères de tutelle technique chargés de la définition des politiques sectorielles des entreprises publiques.

Art. 2 — Le ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat comprend :

- le cabinet ministériel ;
- les directions.

TITRE II — Le cabinet ministériel

Art. 3 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est, dans l'exercice de ses fonctions, assisté d'un cabinet comprenant un directeur, des attachés, conseillers techniques, chargés de mission et un secrétaire particulier.

Art. 4 — Le directeur du cabinet seconde le ministre dans ses tâches de conception et de contrôle et veille à l'application de ses directives au sein du ministère ainsi qu'auprès des organes d'administration et de gestion des entreprises publiques.

Il peut recevoir du ministre délégation de signature, par arrêté ou décision, pour des actes relevant des attributions du département. L'arrêté ou la décision de délégation en précise les limites.

Art. 5 — Les attachés de cabinet assistent le directeur dans ses fonctions et assurent l'intérim en cas d'absence.

Art. 6 — Les conseillers techniques et les chargés de mission apportent leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences ; ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux services centraux du département et veillent à leur bonne exécution.

Art. 7 — Sont directement rattachées au directeur de cabinet :

- la division des ressources humaines et de la formation, chargée de :
 - . l'administration du personnel du département,
 - . la planification et la réalisation du programme de formation des cadres et agents du ministère et le suivi de ses résultats ;
- la division comptable et du matériel, chargée de :
 - . l'administration des locaux et matériels affectés au ministère et leur entretien,
 - . la préparation du budget annuel du ministère et le suivi de son exécution,
 - . l'approvisionnement en fournitures,
 - . le regroupement et la conservation des archives.

Art. 8 — Le directeur du cabinet est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Les attachés de cabinet, conseillers techniques et chargés de mission sont nommés par arrêté du ministre.

TITRE III — *Les Directions*

Art. 9 — Les services du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat comprennent quatre directions :

- La direction du développement industriel et artisanal,
- la direction du portefeuille,
- la direction de la tutelle et de l'assistance,
- la direction de l'information, de gestion et de l'audit.

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur.

CHAPITRE I — *Direction du développement industriel et artisanal*

Art. 10 — *Attributions*

La mission de cette direction est de promouvoir l'ensemble des activités industrielles publiques et privées ainsi que les activités artisanales togolaises.

Ses tâches essentielles sont les suivantes :

- élaborer et proposer la politique de promotion industrielle et artisanale et définir les programmes et plans d'action nécessaires à sa mise en œuvre ;
- veiller à l'application des règlements propres aux activités industrielles ainsi qu'aux professions et entreprises artisanales et proposer les adaptations qu'ils appellent ;
- encourager et faciliter l'étude des projets industriels et participer à l'examen des demandes d'agrément au code des investissements des entreprises industrielles et artisanales togolaises ;
- assurer la protection de la propriété industrielle et veiller à la normalisation et au contrôle de qualité.

Art. 11 — *Organisation*

La direction du développement industriel et artisanal comporte trois divisions :

A — *La division des études et de la programmation industrielle,*

chargée de proposer les orientations et les modalités de la politique d'industrialisation et de veiller à leur mise en œuvre.

B — *La division du suivi des entreprises industrielles,*

chargée de faciliter l'exécution des projets industriels et de suivre la performance des entreprises.

C — *La division de l'artisanat,*

chargée de la promotion artisanale et de la réglementation régissant les professions ou entreprises artisanales.

CHAPITRE II — *Direction du portefeuille*

Art. 12 — *Attributions*

Les attributions de la direction du portefeuille sont les suivantes :

- gérer le portefeuille constitué des participations de l'Etat dans les entreprises publiques nationales ou multinationales ;
- étudier et conduire, sous les directives du ministre et en concertation avec les autres départements ministériels concernés, les opérations de restructuration, privatisation ou liquidation d'entreprises publiques conformément à la politique gouvernementale d'allègement et d'optimisation du portefeuille économique de l'Etat ;
- prévoir et suivre, en étroite liaison avec le ministère de l'économie et des finances, l'impact du portefeuille de l'Etat sur les finances publiques.

Art. 13 — *Organisation*

La direction du portefeuille est organisée en deux divisions :

A — *La division de la gestion du portefeuille,* qui centralise l'information relative à l'ensemble des participations de l'Etat, prévoit et suit avec le ministère de l'économie et des finances l'impact de ce portefeuille sur les finances publiques et propose les différentes options propres à l'optimiser.

B — *La division des opérations,* qui conduit les opérations de privatisation, de restructuration ou de liquidation d'entreprises publiques conformément aux options retenues.

CHAPITRE III — *Direction de la tutelle et de l'assistance*

Art. 14 — *Attributions*

Les attributions de la direction de la tutelle et de l'assistance sont les suivantes :

- assurer, en application des lois organiques et décrets relatifs aux sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, le contrôle permanent de la gestion économique administrative et financière des entreprises maintenues dans le portefeuille de l'Etat ;
- rechercher, en concertation avec les ministères de tutelle technique, l'optimisation des performances économiques et du rendement financier des dites entreprises notamment en coordonnant l'apport de l'assistance jugée nécessaire.

Art. 15 — Organisation

La direction de la tutelle et de l'assistance comprend deux divisions :

A — La division du groupe d'entreprises I, responsable des secteurs des services publics, mines et industries, agriculture et élevage.

B — La division du groupe d'entreprises II, responsable des secteurs commerce, transports, organismes financiers, hôtels d'Etat et divers.

CHAPITRE IV — Direction de l'information, de gestion et de l'audit

Art. 16 — Attributions

La direction de l'information, de gestion et de l'audit doit notamment :

— faire en sorte que toutes les entreprises publiques soient dotées des systèmes et procédures comptables permettant la production fiable et à bonne date des états financiers ainsi que les tableaux de bord nécessaires à la gestion ;

— analyser les tableaux de bord des entreprises et recommander les mesures de gestion correctives qu'il convient de déclencher ;

— produire les tableaux synthétisant, pour l'ensemble du secteur para-public, la situation bilantielle et les résultats des entreprises.

Elle est en outre chargée :

— de programmer et de suivre l'exécution des missions d'audit externe destinées à vérifier la fiabilité des états financiers des entreprises publiques ainsi que la qualité de leurs procédures de gestion comptable et de contrôle interne ;

— de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par les auditeurs ;

— d'effectuer elle-même, ou de faire exécuter sous son contrôle, les audits opérationnels ainsi que les études et évaluations spécifiques liées à la réhabilitation d'entreprises en difficulté.

Art. 17 — Organisation

La direction de l'information de gestion de l'Audit est constituée de trois divisions :

A — La division des systèmes comptables, ayant pour attribution l'élaboration et la mise en place dans les entreprises publiques, des systèmes comptables appropriés.

B — La division de l'exploitation des données, dont le rôle est de définir et d'exploiter le système d'information de gestion destiné à déclencher la prise de décisions éclairées et rigoureuses, tant par les entreprises elles-mêmes que par le ministère en cas de nécessité.

C — La division de l'Audit

responsable de la mise en œuvre des audits défini par le ministère et de toutes autres études visant l'identification des principaux problèmes d'organisation et de gestion des entreprises et des mesures correctives propres à les résoudre.

CHAPITRE V — Nominations

Art. 18 — Les directeurs sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

TITRE IV — Dispositions finales

Art. 19 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 20 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET n° 88-133 du 28 juillet 1988 portant approbation de l'état primitif de prévisions exercice 1988 de la régie municipale des marchés de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E .

Article premier — L'état primitif de prévisions exercice 1988 de la régie municipale des marchés de Lomé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante dix neuf millions quatre cent dix sept mille six cents (179.417.600) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET n° 88-134 du 1er août 1988 ordonnant la publication de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (OIT), adopté à Genève le 24 juin 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-10 du 8 septembre 1987 autorisant la ratification de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (OIT), adopté à Genève le 24 juin 1986,

DECRETE :

Article premier — L'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail (OIT), adopté à Genève le 24 juin 1986 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 8 juin 1988 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er août 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE
CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

INSTRUMENT FOR THE AMENDMENT
OF THE CONSTITUTION OF THE INTERNATIONAL
LABOUR ORGANISATION,
ADOPTED BY THE CONFERENCE
AT ITS SEVENTY-SECOND, SESSION
GENEVA, 24 JUNE 1986

INSTRUMENT D'AMENDEMENT
A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL,
ADOPTÉ PAR LA CONFERENCE
A SA SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION,
GENÈVE, 24 JUIN 1986

AUTHENTIC TEXT
TEXTE AUTHENTIQUE

INSTRUMENT FOR AMENDMENT OF THE
CONSTITUTION OF THE INTERNATIONAL
LABOUR ORGANISATION

The General Conference of the International Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Seventy-second Session on 4 June 1986, and

Having decided upon the adoption of certain amendments to the Constitution of the International Labour Organisation, a question which is included in the seventh item on the agenda of the Session, adopts, this twenty-fourth day of June of the year one thousand nine hundred and eighty-six, the following instrument for the amendment of the Constitution of the International Labour Organisation, which may be cited as the Constitution of the International Organisation Instrument of Amendment, 1986 :

Article 1

As from date of the coming into force of this Instrument of Amendment, the provisions of the Constitution of the International Labour Organisation, of which the text at present in force is set forth in the first column of the Annex to this Instrument, shall have effect as amended in the second column of the said Annex.

Article 2

Two copies of this Instrument of Amendment shall be authenticated by the signatures of the President of the Conference and of the Director-General of the International Labour Office. One of these copies shall be deposited in the archives of the International Labour Office and the other shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations. The Director-General will communicate a certified copy of the Instrument to all the Members of the International Labour Organisation.

Article 3

1. The formal ratifications or acceptances of this Instrument of Amendment shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office, who shall notify the Members of the Organisation of the receipt thereof.

2. This Instrument of Amendment will come into force in accordance with the provisions of article 36 of the Constitution of the Organisation.

3. On the coming into force this Instrument, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation and the Secretary-General of the United Nations.

ANNEX

THE CONSTITUTION OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Provisions in force on 24 June 1986¹*Article 1*

4. The General Conference of the International Labour Organisation may also admit Members to the Organisation by a vote concurred in by two-thirds of the delegates attending the session including two-thirds of the Government delegates [present and] voting. Such admission shall take effect on the communication to the Director-General of the International Labour by the government of the new Member of its formal acceptance of the obligations of the Constitution of the Organisation.

Article 3

9. The credentials of delegates and their advisers shall be subject to scrutiny by the Conference, which may, by two-thirds of the votes cast [by the delegates present], refuse to admit any delegate or adviser whom it deems not to have been nominated in accordance with this article.

Article 6

Any change in the seat of the International Labour Office shall be decided by the Conference by a two-thirds majority of the votes cast [by the delegates present].

Article 7

1. The Governing Body shall consist of fifty-six persons—

Twenty-eight representing governments,
Fourteen representing the employers, and
Fourteen representing the workers.

2. Of the twenty-eight persons representing governments, ten shall be appointed by the Members of chief industrial importance, and eight shall be appointed by the Members selected for that purpose by the Government delegates to the Conference, excluding the delegates of the ten Members mentioned above.

3. The Governing Body shall as occasion requires determine which are the Members of the Organisation of chief industrial importance and shall make rules

Amended Provisions¹*Article 1*

4. The General Conference of the International Labour Organisation may also admit Members to the Organisation by a vote concurred in by two-thirds of the delegates attending the session including two-thirds of the Government delegates having taken part in the voting. Such admission shall take effect on the communication to the International Labour Office by the government of the new Member of its formal acceptance of the obligations of the Constitution of the Organisation.

Article 3

9. The credentials of delegates and their advisers shall be subject to scrutiny by the Conference, which may, by two-thirds of the votes cast, refuse to admit any delegate or adviser whom it deems not to have been nominated in accordance with this article.

Article 6

Any change in the seat of the International Labour Office shall be decided by the Conference by a two-thirds majority of the votes cast.

Article 7

1. The Governing Body shall comprise one hundred and twelve seats :

- fifty-six seats for persons representing governments ;
- twenty-eight seats for persons representing the employers ; and
- twenty-eight seats for persons representing the workers.

2. Its composition shall be as representative as possible, taking into account the various geographical, economic and social interests within its three constituent groups, however, impairing the recognised autonomy of those groups.

3. In order to meet the requirements of paragraph 2 of this article, and to ensure continuity of work, fifty-four of the fifty-six seats assigned to representatives of governments shall be filled as follows :

- (a) They shall be distributed among four geographical regions (Africa, America, Asia and Europe) to be adjusted, if necessary, by mutual agreement among all the governments concerned. Each of these regions shall be assigned a number of seats based on the application of equal weighting of the number of States Members within the region, their total population and their economic activity assessed by appropriate criteria (gross national product or contributions to the budget of the Organisation), it being understood that no region shall have fewer than twelve seats and none more than fifteen seats. For the application of this subparagraph, the initial distribution of seats shall be as follows : Africa : thirteen seats ; America : twelve seats ; Asia and Europe : alternately fifteen and fourteen seats.

to ensure that all questions relating to the selection of the Members of chief industrial importance are considered by an impartial committee before being decided by the Governing Body. Any appeal made by a Member from the declaration of the Governing Body as to which are the Membres of chief industrial importance shall be decided by the Conference, but an appeal to the Conference shall not suspend the application of the declaration until such time as the Conference decides the appeal.]

[4.] The persons representing the employers and the persons representing the workers shall be elected respectively by the Employers' delegates and the Workers' delegates to the Conference.

[5.] The period of office of the Governing Body shall be three years. If for any reason the Governing Body elections do not take place on the expiry of this period, the Governing Body shall remain in office until such elections are held.

[6.] The method of filling vacancies and of appointing substitutes and other similar questions may be decided by the Governing Body subject to the approval of the Conference.

[7.] The Governing Body shall, from time to time, elect from its number a chairman and two vice-chairmen, of whom one shall be a person representing a government, one a person representing the employers, and one a person representing the workers.

[8.] The Governing Body shall regulate its own procedure and shall fix its own times of meeting. A special meeting shall be held if a written request to that effect is made by at least [sixteen] of the representatives on the Governing Body.

Article 8

1. There shall be a Director-General of the International Labour Office, who shall be appointed by the Governing Body, and subject to the instructions of the Governing Body, shall be responsible for the efficient conduct of the International Labour Office and for such other duties as may be assigned to him.

[2.] The Director-General or his deputy shall attend all meeting of the Governing Body.

Article 17

- (b) (i) *During the International Labour Conference, the Government delegates representing States Membres belonging to the different regions referred to in subparagraph (a) of this paragraph, or those which are attached to them by mutual agreement, or are invited to the corresponding Regional Conference under the conditions set out in paragraph 4 below, shall constitute the electoral colleges responsible for appointing the members to fill the seats assigned to each of the said regions. The Government delegates representing the States of Western Europe and those representing the socialist States of Eastern Europe shall constitute separate electoral colleges. They shall agree to divide between them the seats assigned to the region and shall select separately their representatives on the Governing Body.*
- (ii) *When the special characteristics of a region so require, the governments of that region may agree to form subdivisions on a sub-regional basis to appoint separately Members to fill the seats assigned to the subregion concerned.*
- (iii) *The appointments shall be communicated to the college of Government delegates to the Conference in order for it to proclaim the results. If the electoral process or its results in a region or subregion are the subject of dispute which cannot be settled at those levels, the College of Government delegates to the Conference shall take a decision in the framework of the relevant protocol.*
- (c) *Each electoral college shall take the necessary steps to ensure that a substantial number of Members appointed to fill the seats assigned to that region is chosen on the basis of the size of their population and that an equitable geographical distribution is assured, while at the same time taking into consideration other factors such as the economic activity of the Members concerned in accordance with the special characteristics of the region. The means of implementing these principles shall be specified in protocols agreed by the governments of each electoral college which shall be deposited with the Director-General of the International Labour Office.*

Article 13

2. ...

c) the arrangements for the approval, allocation and collection of the budget of the International Labour Organisation shall be determined by the Conference by a two-thirds majority of the votes cast [by the delegates present], and shall provide for the approval of the budget and of the arrangements for the allocation of expresses among the Members of the Organisation by a committee of Government representatives.

4. A Member of the Organisation which is in arrears in the payment of its financial contribution to the Organisation shall have no vote in the Conference, in the Governing Body, in any committee, or in the elections of members of the Governing Body, if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two full years: Provided that the Conference may by a two-thirds majority of the votes cast [by the delegates present] permit such a Member to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the Member.

Article 16

2. Items to which such objection has been made shall not, however, be excluded from the agenda, if [at the Conference a majority of two-thirds of the votes cast by the delegates present is in favour of considering them].

3. If the Conference decides (otherwise than under the preceding paragraph) by two-thirds of the votes cast [by delegates present] that any subject shall be considered by the Conference, that subject shall be included in the agenda for the following [meeting].

4. Each of the two remaining seats shall be allocated alternately to Africa and America on the one hand, and to Asia and Europe on the other, in order to enable each of these regions to ensure participation in the electoral process, on a non-discriminatory basis, of States Members which belong to it geographically or are attached to it by mutual agreement, or are invited to the corresponding regional conference, but are not yet covered either by the protocol for that region or by any other, it being understood that such States shall not be placed in a privileged position in relation to comparable States in the region. Whenever the additional seat is not used in accordance with the foregoing provisions, it shall be filled by the region concerned in light of the provisions of its protocol.

5. The persons representing the employers and the persons representing the workers shall be elected respectively by the Employers' delegates and the Workers' delegates to the Conference.

6. The period of office of the Governing Body shall be three years. If for any reason the Governing Body elections do not take place on the expiry of this period, the Governing Body shall remain in office until such elections are held.

7. The method of filling vacancies and of appointing substitutes and other similar questions may be decided by the Governing Body subject to the approval of the Conference.

8. The Governing Body shall, from time to time, elect from its number a chairman and two vice-chairmen, of whom one shall be a person representing a government, one a person representing the employers, and one a person representing the workers.

9. The Governing Body shall regulate its own procedure and shall fix its own times of meeting. A special meeting shall be held if a written request to that effect is made by at least thirty-two of the representatives on the Governing Body.

Article 8

1. There shall be a Director-General of the International Labour Office, who shall be appointed by the Governing Body, which shall submit the appointment to the International Labour Conference for approval.

2. Subject to the instructions of the Governing

2. Subject to the instructions of the Governing Body, the Director-General shall be responsible for the efficient conduct of the Office and for such other duties as may be assigned to him.

3. The Director-General or his deputy shall attend all meetings of the Governing Body.

2. Except as otherwise expressly provided in this Constitution or by the terms of any Convention or other instrument conferring powers on the Conference or of the financial and budgetary arrangements adopted in virtue of article 13, all matters shall be decided by a simple majority of the votes cast [by the delegates present.]

[3.] The voting is void unless [the total number of votes cast is equal to half the number of the delegates attending the Conference.]

Article 19

2. In either case a majority of two-thirds of the votes cast [by the delegates present] shall be necessary on the final vote for the adoption of the Convention or Recommendation, as the case may be, the Conference.

Article 21

1. If any Convention coming before the Conference for final consideration fails to secure the support of two-thirds of the votes cast [by the delegates present], it shall nevertheless be within the right of any of the Members of the Organisation to agree to such Convention among themselves.

Article 13

2...

(c) the arrangements for the approval, allocation and collection of the budget of the International Labour Organisation shall be determined by the Conference by a two-thirds majority of the votes cast, and shall provide for the approval of the budget and of the arrangements for the allocation of expenses among the Members of the Organisation by a committee of Government representatives.

4. A Member of the Organisation which is in arrears in the payment of its financial contribution to the Organisation shall have no vote in the Conference, in the Governing Body, in any committee, or in the elections of members of the Governing Body, if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two full years : Provided that the Conference may by a two-thirds majority of the votes cast permit such a Member to vote if it is satisfied that the failure to pay is due to conditions beyond the control of the Member.

Article 16

2. Items to which such objection has been made shall not, however, be excluded from the agenda, if the Conference decides by a majority of two-thirds of the votes cast to consider them.

3. If the Conference decides (otherwise than under the preceding paragraph) by a majority of two-thirds of the votes cast any subject shall be considered by the Conference, that subject shall be included in the agenda for the following session.

Article 17

2. Except as otherwise expressly provided in this Constitution or by the terms of any Convention or other instrument conferring powers on the Conference or of the financial and budgetary arrangements adopted in virtue of article 13, all matters shall be decided by a simple majority of the votes cast (for and against).

3. In cases in which the Constitution provides for a decision by a simple majority, the decision shall be concurred in by at least one-quarter of the delegates attending the session of the Conference ; in cases in which the Constitution provides for a decision by a two-thirds majority, the decision shall be concurred in by at least one-third of the delegates attending the session ; in cases in which the Constitution provides for a decision by a three-fourths majority, the decision shall be concurred in by at least three-eighths of the delegates attending the session.

Article 19

4. The voting is void unless at least one-half of the delegates attending the session and entitled to vote have taken part in the voting.

Article 36

Amendments to this Constitution which are adopted by the Conference by a majority of two-thirds of the votes cast [by the delegates present] shall take effect when ratified or accepted by two-thirds of the Members of the Organisation (including five of the ten Members which are represented on the Governing Body as Members of chief industrial importance in accordance with the provisions of paragraph 3 of article 7 of this Constitution.)

The foregoing is the authentic text of the Constitution of the International Labour Organisation Instrument of Amendment, 1986 duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-second Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-fifth day of June 1986.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-sixth day of June 1986.

The text of the Instrument for the Amendment of the Constitution as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director-General of the International Labour Office.

Copie certifiée conforme et complète,

Copie certifiée conforme et complète,

2. In either case a majority of two-thirds of the votes cast shall be necessary on the final vote for the adoption of the Convention or Recommendation, as the case may be, by the Conference.

Article 21

1. If any Convention coming before the Conference for final consideration fails to secure the support of two-thirds of the votes cast, it shall nevertheless be within the right of any of the Members of the Organisation to agree to such Convention among themselves.

Article 36

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this article, amendments to this Constitution which are adopted by the Conference by a majority of two-thirds of the votes cast shall take effect when ratified or accepted by two-thirds of the Members of the Organisation.

2. If an amendment relates to—

- (i) the fundamental purposes of the Organisation as set out in the Preamble to the Constitution and in the Declaration concerning the Aims and Purposes of the Organisation annexed thereto (Preamble ; article 1 ; Annexe) ;
- (ii) the permanent establishment of the Organisation, the composition and functions of its collegiate organs and the appointment and responsibilities of the Director-General as set out in the Constitution (article 1 ; article 2 ; article 3 ; article 4 ; article 7 ; article 8 ; article 17) ;
- (iii) the constitutional provisions concerning international labour Conventions and Recommendations (article 19-35 ; article 37) ;
it shall not be considered as adopted unless
- (iv) the provisions of this article,
it receives three-fourths of the cast ; it shall not take effect unless ratified or accepted by three-quarters of the Members of the Organisation.

¹ The words deleted from the provisions in force on 24 June 1986 are placed in square brackets. The changes and additions introduced by the amended provisions are underlined.

INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1986, en sa soixante-douzième session ;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions d'amendements à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, question qui est comprise dans le septième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-six, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 :

Article 1

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dont le texte actuellement en vigueur est reproduit dans la première colonne de l'annexe au présent instrument, auront effet dans la forme amendée qui figure à la deuxième colonne de ladite annexe.

ANNEXE

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Dispositions en vigueur le 24 juin 1986¹

Article 1

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux (présents et votants). Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

Article 3

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés (par les délégués présents), refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Article 6

Tout changement du siège du Bureau international du Travail sera décidé par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (par les délégués présents).

Article 7

11. Le Conseil d'administration sera composé de cinquante-six personnes :
vingt-huit représentant les gouvernements,

Article 2

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 3

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 6 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, le Directeur général du Bureau international du Travail en informera tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et le Secrétaire général des Nations Unies.

Dispositions amendées¹

Article 1

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux ayant pris part au vote. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

Article 3

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle jugera ne pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Article 6

Tout changement du siège du Bureau international du Travail sera décidé par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 7

1. Le Conseil d'administration comprendra cent douze sièges :
— cinquante-six réservés aux personnes représentant les gouvernements ;

quatorze représentant les employeurs, et quatorze représentants les travailleurs.

2. Sur les vingt-huit personnes représentant les gouvernements, dix seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et dix-huit seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des dix Membres susmentionnés.

3. Le Conseil d'administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la Conférence, mais un appel interjecté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférence ne se sera pas prononcée.

4. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la Conférence.

5. Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

6. La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

7. Le Conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

8. Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que seize personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

- vingt-huit réservés aux personnes représentant les employeurs ;
- vingt-huit réservés aux personnes représentant les travailleurs.

2. Il devra être composé de manière à être aussi représentatif que possible en tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux au sein des trois groupes qui le constituent, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à l'autonomie reconnue de ces groupes.

3. Afin de satisfaire aux exigences définies au paragraphe 2 du présent article et d'assurer la continuité des travaux, cinquante-quatre des cinquante-six sièges réservés aux représentants des gouvernements seront attribués comme suit :

- a) Ils seront répartis entre quatre régions géographiques (Afrique, Amérique, Asie et Europe) dont la délimitation fera, si nécessaire, l'objet d'ajustements par accord mutuel de tous les gouvernements concernés. Chacune de ces régions se verra attribuer un nombre de sièges qui tiendra compte à pondération égale du nombre d'Etats Membres qu'elle compte, de l'importance de leur population et de leurs activités économiques mesurées par les indices appropriés — produit national brut ou contributions au budget de l'Organisation —, étant entendu qu'aucune d'entre elles ne pourra disposer de moins de douze sièges ni de plus de quinze sièges. Pour l'application du présent alinéa, la répartition initiale des sièges sera la suivante : Afrique : treize sièges ; Amérique : douze sièges ; Asie et Europe : quinze et quatorze sièges à tour de rôle.
- b) i) A l'occasion de la Conférence internationale du Travail, les délégués gouvernementaux des Etats Membres appartenant aux différentes régions visées à l'alinéa a) ci-dessus, ou qui leur sont rattachés par accord mutuel, ou sont invités à la Conférence régionale correspondante, dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après, formeront les collèges électoraux chargés de désigner les Membres appelés à occuper les sièges qui reviennent à chacune des dites régions. Il est entendu que les délégués gouvernementaux des Etats d'Europe occidentale et les délégués gouvernementaux des Etats socialistes d'Europe de l'Est formeront des collèges électoraux séparés. Ils s'accorderont pour répartir entre eux les sièges revenant à la région et désigneront séparément leurs représentants au Conseil d'administration.
- ii) Lorsque les particularités d'une région l'exigent, les gouvernements de cette région pourront convenir de se subdiviser sur une base sous-régionale pour désigner séparément les Membres appelés à occuper les sièges revenant à la sous-région.
- iii) Les désignations seront communiquées au collège des délégués gouvernementaux de la Conférence afin qu'il proclame les résultats. Si, dans une région ou une sous-région les opérations électorales ou leurs résultats font l'objet de contestations qui ne peuvent être réglées à ces niveaux, le collège des délégués gouvernementaux

Article 8

1. Un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail ; il sera [désigné] par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

[2.] Le Directeur général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

Article 13

2....

c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages [émis par les délégués présents] et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, loul aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages [émis par les délégués présents], autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

de la Conférence décidera dans le cadre des dispositions du protocole applicable.

c) Chaque collège électoral devra prendre les dispositions nécessaires afin qu'un nombre substantiel des Membres désignés pour occuper les sièges alloués à la région soient choisis en se fondant sur l'importance de leur population et afin qu'une répartition géographique équitable soit assurée, tout en prenant en considération d'autres facteurs tels que les activités économiques des Membres en question selon les caractéristiques propres à la région. Les modalités de mise en œuvre de ces principes seront précisées dans un protocole convenu entre les gouvernements faisant partie du collège électoral qui sera déposé auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

4. Chacun des deux sièges restants sera attribué à tour de rôle à l'Afrique et à l'Amérique d'une part et à l'Asie et à l'Europe d'autre part, afin de permettre à chacune de ces régions d'assurer dans des conditions non discriminatoires la participation au processus électoral des Etats Membres qui en font géographiquement partie ou lui sont rattachés par accord mutuel, ou sont invités à la conférence régionale correspondante, mais ne sont encore couverts ni par le protocole de cette région ni par aucun autre, étant entendu que lesdits Etats ne pourront bénéficier d'un traitement privilégié par rapport aux Etats comparables de la région. Lorsque le siège additionnel n'est pas utilisé selon les dispositions qui précèdent, il sera pourvu par la région concernée à la lumière des dispositions de son protocole.

5. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la Conférence.

6. Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

7. La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

8. Le Conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

9. Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que trente-deux personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

Article 8

1. Un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail ; il sera nommé par le Conseil d'administration qui soumettra cette nomination à l'approbation de la Conférence internationale du Travail.

Article 16

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés [par les délégués présents].

3. Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

Article 17

2. La simple majorité des suffrages exprimés [par les membres présents de la Conférence] décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant les pouvoirs à la Conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.]

Article 19

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers [des voix des délégués présents] est requise.

Article 21

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés [par les Membres présents] peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation qui en ont le désir.

2. Le Directeur général recevra ses instructions du Conseil d'administration et sera responsable vis-à-vis de ce dernier de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

3. Le Directeur général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

Article 13

2....

c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions seront arrêtées par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ni aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 16

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

3. Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers des suffrages exprimés, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

Article 17

2. La simple majorité des suffrages exprimés (affirmatifs et négatifs) décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant les pouvoirs à la Conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

3. Dans les cas où la Constitution prévoit une majorité simple des suffrages, cette majorité ne décidera que si elle compte au moins un quart des délégués présents à la session de la Conférence ; dans le cas où la Constitution prévoit une majorité des deux tiers des suffrages, cette majorité ne décidera que si elle compte au moins un tiers des délégués présents à la session ; dans le cas où la Constitution prévoit une majorité des trois quarts, cette majorité ne décidera que si elle compte au moins trois huitièmes des délégués présents à la session.

Article 36

Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages [émis par les délégués présents] entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation [comprenant cinq des dix Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution].

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, dûment internationale du Travail dans sa soixante-douzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée adopté par la Conférence générale de l'Organisation close le 25 juin 1986.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de juin 1986 :

*The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,
HUGO FERNANDEZ FAINGOLD
The Director-General of the
International Labour Office,
Le Directeur général
du Bureau international du Travail,
FRANCIS BLANCHARD*

4. Un vote ne sera considéré comme acquis que si la moitié au moins des délégués présents à la session et possédant le droit de vote a pris part au vote.

Article 19

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

Article 21

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation qui en ont le désir.

Article 36

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation.

2. Dans le cas où un amendement concerne :

- i) les objectifs fondamentaux de l'Organisation énoncés dans le Préambule de la Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation annexée à ladite Constitution (Préambule ; article 1 ; Annexe) ;
- ii) la structure permanente de l'Organisation, la composition et les fonctions de ses organes collégiaux, la nomination et les responsabilités du Directeur général, telles qu'elles sont énoncées dans la Constitution article 1 ; article 2 ; article 3 ; article 4 ; article 7 ; article 8 ; article 17) ;
- iii) les dispositions constitutionnelles relatives aux conventions et recommandations internationales du travail (articles 19 à 35 ; article 37) ;
- iv) les dispositions du présent article, cet amendement ne sera considéré comme adopté que s'il recueille les trois quarts des suffrages exprimés ; il n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié ou accepté par les trois quarts des Membres de l'Organisation.

Le texte de l'Instrument pour l'amendement à la Constitution présenté ici est une copie exacte du texte authentique par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

For the Director-General of the International Labour Office :

Pour le Directeur général du Bureau international du Travail :

FRANCIS WOLF
Legal Adviser
of the International Labour Office
Conseiller juridique
du Bureau International du Travail

¹ Les mots supprimer dans les dispositions en vigueur le 24 juin 1986 sont entre crochets. Les modifications et adjonctions à introduire dans les dispositions amendées sont soulignées.

DECRET n° 88-135 du 12 août 1988 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1987/88

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 87-164 du 26 octobre 1987 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1987/88 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1987/88 est fixée au 30 juillet 1988.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET n° 88-136 du 12 août 1988 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1988 est fixée au 1er août 1988.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 360 francs le kilogramme
Cacao limite grade I : 120 francs le kilogramme
Cacao limite grade II : 100 francs le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 392.613 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité

supérieure et courante, à 140.100 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et à 119.138 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau	: 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	: 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akébou	: 2.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'environnement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao RI 1988

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	360.000
1 — Commission acheteur produit	1.505
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/>
	3.951
Valeur nu-bascule centre de collecte	363.951
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 — Transport Lomé	5.000
	<hr/>
	5.751
Valeur nu-bascule Lomé	369.702
6 — Déchets 0,25% V.N.B.	924
7 — Financement 10% pour un mois 1/2 V.L.M.	4.742
8 — Frais généraux fixes	3.968
	<hr/>
	9.634
Valeur loco-magasin Lomé	379.336
9 — Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M.	13.277
Valeur à facturer à l'OPAT	392.613

N. B. — Les sacs non retournés sont facturés au prix de 500 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite 1988 grade I (de RI)

Francs CFA la tonne

<i>Prix d'achat au producteur</i>	120.000
1 — Commission acheteur produit	1.505
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	3.951
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>	123.951
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 — Transport Lomé	5.000
	5.751
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	129.702
6 — Financement 10% pour un mois 1/2 V.L.M.	1.692
7 — Frais généraux fixes	3.968
	5.660
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	135.362
8 — Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	4.738
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	140.100

N. B. — Les sacs non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite 1988 grade II (de RI)

Francs CFA la tonne

<i>Prix d'achat au producteur</i>	100.000
1 — Commission acheteur produit	1.505
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	3.951
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>	103.951
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 — Transport Lomé	5.000
	5.751
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	109.702
6 — Financement 10% pour un mois 1/2 VLM	1.439
7 — Frais généraux fixes	3.968
	5.407

Valeur loco-magasin Lomé 115.109

8 — Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM 4.020
 Valeur à facturer à l'OPAT 119.138

N. B. — Les sacs non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 88-137 du 12 août 1988 fixant les prix d'achat aux producteurs de régimes de noix de palme au cours de la campagne 1988-1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural ;
 Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
 Vu le décret n° 68-164 du 4 septembre 1968 portant création de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) ;
 Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs de régimes de noix de palme pour la campagne 1988-1989 est fixé à 10 francs CFA le kilogramme de sélectionné et 6 francs CFA le kilogramme de naturel en tous points de traite.

Art. 2 — Les frais de transport, du lieu d'achat à l'usine, sont remboursés conformément aux tarifs en vigueur, soit 23,60 francs CFA la T/km.

Art. 3 — Le ministre du développement rural, le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET n° 88-138 du 12 août 1988 fixant les prix d'achat du coton-graines pour la récolte 1988/89.

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;
 Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 84-239 du 27-12-84 portant augmentation du capital social de la SOTOCO ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Pour la récolte 1988/89 les prix d'achat du coton sont fixés comme suit :

1re qualité 95 francs le kilogramme

— Coton Hirsutum :

2e qualité 80 francs le kilogramme.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET n° 88-139 du 16 août 1988 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Madrid (Espagne)

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Madrid (Espagne), un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-140 du 16 août 1988 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Madrid (Espagne)

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 88-139 du 16-8-1988 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Madrid ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Lyess Allani est nommé consul honoraire de la République togolaise à Madrid (Espagne) avec juridiction sur la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 août 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-143 du 24 août 1988 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — M. Kwaovi Benyi Johnson, ancien ministre, est nommé chargé de mission à la présidence de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-144 du 24 août 1988 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 3/87 du 24 février 1987 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Kessougbo Kossi Zemoudou, né en 1954 à Koutoukpa (préfecture d'Amou), fils de Kessougbo Kokou et de Ekoutse Amelenou, ex-employé à Hihéatro, togolais, marié, père de 4 enfants, condamné le 24 février 1987 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion, pour avoir recelé des deniers publics d'un montant de 1.600.000 francs détournés au préjudice de la caisse d'épargne du Togo, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 août 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 630-MEF-FCS du 26-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions cinq cent soixante mille (7.560.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1988, au budget de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (ETSHER).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 90556000 101/92 ouvert à la B.I.C.I.A. Ouagadougou — Burkina Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 639-MEF-FCS du 27-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions cent soixante dix sept mille soixante huit (8.177.068) francs CFA, soit l'équivalent de 163.541,36 FF, représentant la part contributive du Togo au budget de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35.160.001-U ouvert à la B.I.A.O., 9 avenue de Messine, 75008 Paris-France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 640-MEF-FCS du 27-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions neuf cent cinquante huit mille sept cent soixante (3.958.760) francs CFA représentant la part contributive du Togo, au titre de l'année 1987-1988, au budget du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) B.P. 1055 Yaoundé (Cameroun).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.075.650-18 ouvert à la société camerounaise de banque (S.C.B.) à Yaoundé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 642-MEF-FCS du 27-7-88 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions six cent vingt neuf mille deux cent cinquante cinq (4.629.255) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au budget du bureau international du travail (B.I.T.) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 04-814-888 ouvert à la Bankers Trust Company P.O. Box 318, Church Street Station 10015-U.S.A. « confidential, attention Mrs Mary Lombardi Minohella, G.O.I.S. 21 St Floor ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 687-MEF-FCS du 11-8-88 — Est autorisé le paiement au profit de M. Ekoué-Hagbonon Messan, de la somme de soixante deux millions deux cent soixante quinze mille cent quatre vingt douze (62.275.192) francs CFA pour le règlement des honoraires des travaux qu'il a effectués pour le compte des préfectures de Kloto et de Tchaoudjo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9030-1056201-81 ouvert dans les écritures de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.), 169, boulevard du 13 Janvier à Lomé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 688-MEF-FCS du 11-8-88 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.), de la somme de quatre vingt dix neuf millions six cent dix neuf mille sept cent trente cinq (99.619.735) francs CFA représentant le règlement des factures de fournitures d'eau potable aux collectivités locales pour les mois de mars et avril 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la R.N.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 717-MEF-FCS du 8-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition du ministre du commerce et des transports au profit de l'Aéroclub du Togo pour les frais de formation à M'Vengué (Gabon) et à la Royal Air Maroc à Casablanca de jeunes pilotes togolais.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 90.33.63.000 01-39 ouvert à la B.T.C.I. Lomé, agence de Tokoin.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 33, chapitre 91, article 00-00, paragraphe 81 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 718-MEF-FCS du 18-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cinquante trois mille (2.053.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'Union des Parlements Africains (U.P.A.) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée au compte bancaire n° 90.301.315 ouvert à la société ivoirienne de banque (S.I.B.) à Abidjan Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 719-MEF-FCS du 18-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions quatre cent soixante trois mille neuf cent huit (3.463.908) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'association des organisations africaines de promotion commerciale (A.O.A.P.C.) au titre des années 1987 et 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1030 A. 81.550.9 ouvert à la banque marocaine du commerce extérieur (BMCE) Zone Franche, Tanger-Maroc.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 720-MEF-FCS du 18-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent huit mille huit cent quatre vingt deux (608.882) francs CFA, soit l'équivalent de 2.970,16 francs suisses représentant la contribution du Togo au budget de l'union inter-parlementaires (UI) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 172.217.01-00 ouvert à Lloyd's Bank International Limited 1, place Bel-Air, 1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 722-MEF-FCS du 18-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au programme spécial de développement (PSD) de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° PSD/ACCT 160.003-Y ouvert à la BIAO, 9, Avenue de Messine 75008 Paris-France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloquages de crédit

Décision n° 631-MEF-DCO du 26-7-88 — Il est mis à la disposition de la direction de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogiques, un crédit de deux millions cinq cent trente huit mille (2.538.000) francs CFA pour la tenue de deux stages de formation en langues nationales prévus à Kara et à Kpalimé en juillet 1988.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Bouraïma Nadjidou, comptable de la DIFOP qui est tenu de fournir, dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 632-MEF-DCO du 26-7-88 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence chargé de l'information un crédit de deux millions cent six mille (2.106.000) francs CFA pour lui permettre de régler les factures de D.H.L. d'octobre 1986 à juin 1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisations des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 633-MEF-DCO du 26-7-88 — Il est mis à la disposition du directeur du service d'entretien du CASEF, un crédit de seize millions neuf cent quatre vingt dix huit mille cent cinquante sept (16.998.157) francs CFA en vue de procéder à la réparation de deux (2) compresseurs et à l'achat d'un surpresseur incendie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 641-MEF-DCO du 27-7-88 — Il est mis à la disposition de la direction de la sûreté nationale, un crédit de quatre cent dix mille (410.000) francs CFA pour lui permettre d'acheter le carburant nécessaire dans le cadre des Evalas à Kara et ses environs.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 711-MEF-DCO du 18-8-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de trois cent cinquante deux mille onze (352.011) francs CFA pour régulariser les frais d'inscription de M. Louis Etienne, conseiller du président de la République à une conférence à Londres organisée par la BAD et le Financial Times.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 712-MEF-DCO du 18-8-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de cent cinquante mille (150.000) francs CFA en régularisation des frais d'inscription de M. Toussah Koffi à la conférence mondiale du scoutisme à Melbourne-Australie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 713-MEF-DCO du 18-8-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la régularisation des frais relatifs aux négociations germano-togolaises.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 714-MEF-DCO du 18-8-88 — Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de deux millions huit cent trente mille quatre cent trente (2.830.430) francs pour l'installation téléphonique dans son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 715-MEF-DCO du 18-8-88 — Il est mis à la disposition du directeur des finances, un crédit de deux millions cent mille (2.100.000) francs CFA destiné à l'achat de deux mille (2.000) chemises extensibles pour créer et remplacer des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 716-MEF-DCO du 18-8-88 — Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de deux millions huit cent vingt huit mille trois cent quatre vingt dix (2.828.390) francs CFA pour lui permettre de payer les diverses factures relatives aux imprimés de certificat de nationalité togolaise et autres.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 721-MEF-DCO du 18-8-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de quatre millions (4.000.000) de CFA en régularisation des dommages-intérêts payés aux propriétaires de la Villa AUBA qui a été utilisée par les terroristes de l'agression du 23 septembre 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 723-MEF-DCO du 18-8-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de quarante quatre millions deux cent cinq mille (44.205.000) francs CFA en vue de régulariser les indemnités payées aux propriétaires des véhicules endommagés lors de l'agression terroriste du 23 septembre 1986.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subvention

Décision n° 629-MEF-FCS du 26-7-88 — Une subvention de vingt neuf millions deux cent mille soixante (29.207.080) francs CFA est accordée aux directions régionales du développement rural (ex-SORAD-ARAC-ORPV) au titre de la taxe civique pour l'année 1988.

Cette somme sera mandatée aux noms desdites directions et virée à leurs comptes bancaires respectifs suivant la répartition ci-après indiquée :

DRDR (Région Maritime)	=	7.352.100 FCFA
CNCA n° 35 A Lomé		
DRDR (Région des Plateaux)	=	7.721.070 FCFA
U.T.B. n° 313.0012.092 Lomé		
DRDR (Région Centrale)	=	2.732.220 FCFA
U.T.B. n° 11729 Lomé		
DRDR (Région de la Kara)	=	6.884.190 FCFA
U.T.B. n° 30122 Lomé		
DRDR Région des Savanes)	=	4.517.480 FCFA
U.T.B. n° 3130012112 Lomé		
Total	=	29.207.080 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Avance de fonds d'approvisionnement

Décision n° 650-MEF-T du 29-7-88 — Est accordée au centre national de transfusion sanguine (CNTS-CRT) de Lomé une avance de 18.000.000 (dix huit millions) de F/CFA pour assurer le fonctionnement de ses activités pendant l'année 1988.

Cette somme sera mandatée sur le compte n° 904-03 « fonds d'approvisionnement du CNTS-CRT » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, en règlement des dépenses dudit centre.

L'avance est reconstituée par le reversement, sur ce même compte, des produits des activités du centre.

Le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Nomination

Arrêté n° 401-MEF du 10-8-88 — L'intendant militaire Grimal Bernard Ivon Gérard, directeur des services des forces armées togolaises est nommé ordonnateur-secondaire du budget général en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

A ce titre il signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du trésor chargé du paiement des mandats émis par l'ordonnateur ci-dessus nommé est le payeur de Lomé.

Le directeur du budget et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter du 14 juillet 1988.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Licencierement

Décision n° 94-MCT du 11-8-88 — Sont licenciés de leur emploi, pour changement de service, les agents dont les noms suivent :

— Tsevi Agbenowossi à compter du 1er août 1987

— Kolani Domindjoin à compter du 1er octobre 1987

— Pozisso Tchezo à compter du 1er octobre 1987.

Les intéressés précédemment en service à l'hôtel du ministre du commerce et des transports peuvent prétendre à leur droit de licenciement.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 150-MPM-DGPD-DFCEP du 17-8-88 — Est autorisé le virement, au profit du Projet Microréalisations Ve FED, au compte n° 0100-400-08-03 ouvert

dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) agence A à Lomé, de la somme de huit millions huit cent quatre vingt trois mille six cents (8.883.600) francs CFA représentant la participation togolaise à l'exécution dudit projet.

La dépense, qui sera gérée en application de l'arrêté n° 11-MPIRA-DGPD-DFCEP du 14 juin 1984, est imputable à la CDC Trésor alimentée par le budget d'investissement et d'équipement, gestion 1985, titre VI, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique B, CF n° 40-85 du 29-11-85.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 151-MPM-DGPD-DFCEP du 17-8-88 — Est autorisé le virement au profit du projet de l'OICI-Togo à son compte n° 0104000-797 ouvert à la CNCA à Lomé de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au financement du programme de formation agricole du projet OICI (Micro-Réalisation) pour l'année 1988.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11001, code imputation 175014/2120, CF n° 213 du 15-6-88.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 152-MPM-DGPD-DFCEP du 17-8-88 — Est autorisé le virement au profit du fonds de participation aux prestations de service (F.P.P.S.) à son compte n° 36013235-Y ouvert à la BIAO-Togo à Lomé de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant la première tranche de la contribution de l'Etat au financement du projet de promotion de l'entreprise privée au Togo.

La dépense est imputable au reliquat du budget d'investissement et d'équipement CAS/IDA, gestion 1985, C.D.C. Trésor, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1 rubrique F.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 153-MPM-DGPD-DFCEP du 17-8-88 — Est autorisé le virement au profit du projet Namiélé à son compte n° 402100034-E ouvert à la BTD à Dapaong de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA représentant la dotation complémentaire de la contribution togolaise au financement du projet de développement agro-pastoral du Bassin de Namiélé pour l'année 1988.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11002, code imputation 630022/3516, CF n° 211 du 15 juin 1988.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 154-MPM-DGPD-DFCEP du 17-8-88 — Est autorisé le virement au profit de l'ambassade du Togo à Bruxelles (Belgique) de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA représentant le financement des travaux d'aménagement de la deuxième moitié de l'immeuble abritant la résidence du Togo (32 Dieweg).

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 212 du 15-6-88.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 155-MPM-DGPD-DFCEP du 17-8-88 — Est autorisé le virement de la somme de trois cent quarante cinq millions (345.000.000) de francs CFA représentant le financement des opérations définies dans le tableau au profit de l'ASECNA à son compte n° 00401 ouvert auprès du trésorier-payeur.

Les dépenses sont imputables au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11001 et 11002 de la façon suivante :

CODE PROJETS, ORGANISMES N° DE CONTROLE FINANCIER	DESIGNATION DES PROJETS	MONTANT
11001 442002/3326 CF N° 232 du 14/07/ 1988	Achèvement Aéroport de Niamtougou	100 000 000
442010/3326 CF N° 231 du 14/07/ 1988	Construction de bureaux et logement des Douanes Aéro- port de Lomé	50 000 000
442012/3326 CF N° 229 du 14/07/ 1988	Clôture Aérodrome de Lomé	70 000 000
442014/3326 CF N° 228 du 14/07/ 1988	Couverture VHF du Togo	25 000 000
11002 442003/3326 CF N° 230 du 14/07/ 1988	Achèvement Aéroport de Niam- tougou, Bâtiments techniques et logement	25 000 000
442005/3326 CF N° 222 du 7/7/ 1988	Indemnisation pour expropriés de l'Aéroport de Lomé	75 000 000
TOTAL	Ensemble projets	345 000 000

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIVERS

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 403-MEF-CR du 12-8-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de un million six cent quatre vingt mille deux cent huit (1.680.208) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sassaka Koffi, commandant 4e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 2.650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 30 mars 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sassaka Koffi pour compter du 30 mars 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Gbati, né le 10 mai 1962
Bougonou, né le 8 juin 1964
Kpadja, né le 11 juin 1965
Fare, né le 6 avril 1968
Mayi, née le 25 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trois cent trente six mille quarante quatre (336.044) francs pour compter du 30 mars 1988.

M. Sassaka Koffi pourra prétendre, pour compter du 30 mars 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Napo, né le 29 juillet 1972
Azima, née le 11 mai 1973
Gbandi, né le 19 avril 1977
Tchétré, né le 28 juin 1977
Djanka née le 16 juillet 1980
Ougnane, né le 28 juillet 1987.

Arrêté n° 404-MEF-CR du 12-8-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté 128-MEF-CR du 8 avril 1975 portant concession d'une pension militaire à M. Bakai Toi Honoré, adjudant-chef 2e échelon n° mle 27133 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 50%) au montant annuel de trois cent douze mille cinq cent cinquante six (312.556) francs pour compter du 1er janvier 1975, de trois cent cinquante neuf mille quatre cent trente six (359.436) francs pour compter du 1er janvier 1977, de trois cent quatre-vingt quinze mille trois cent quatre-vingts (395.380) francs pour compter du 1er janvier 1980, de quatre cent quinze mille cent quarante huit (415.148) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre cent trente cinq mille neuf cent quatre (435.904) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakai Toi Honoré, adjudant-chef 2e échelon n° mle 27133 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1100) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakai Toi Honoré une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Banabada, née le 8 novembre 1962
Mazama, né le 8 avril 1963
Assih, né le 21 mars 1964
Fégbawè, née le 24 janvier 1965
Tchamiekonn, née le 11 mars 1965
Essoham, né le 8 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trois mille sept cent quatre vingt huit (103.788) francs pour compter du 1er juin 1983 et à cent huit mille neuf cent soixante seize (108.976) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Bakai Toi Honoré pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 13e rang) ci-après désignés :

Atchatou, né le 21 juillet 1967
Afeindou, né le 28 février 1968
Manabawai, né le 22 mars 1969
Baoubadi, né le 2 novembre 1970
Atéfeimbo, né le 4 avril 1972
Matchonna, né le 2 novembre 1972
Bilanamani, née le 22 mai 1973.

Arrêté n° 405-MEF-CR du 16-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ameganvi Assaba Tazia, née Bruno-Toyi, épouse de feu Ameganvi Kouévi (Louis) instituteur principal 2e échelon, indice 1550, pourcentage 71% en retraite décédé le 25 juillet 1984, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent trente six mille cent deux (436.102) francs pour compter du 9 juin 1987.

Arrêté n° 406-MEF-CR du 16-8-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de quatre cent seize mille quatre-vingt douze (416.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comlan Adegnika (Denis), agent-technique de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Comlan Adegnika (Denis) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 15 décembre 1969
Akossiwa, née le 3 janvier 1972
Afi, née le 27 décembre 1974.

Arrêté n° 407-MEF-CR du 16-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adanbounou Améyo, née Zougbede, épouse Adanbounou Kokou, instituteur de 1re classe 2e échelon (indice 1250) pourcentage 37% décédé le 5 mai 1982 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante

quatorze mille cinq cent cinquante deux (174.552) francs pour compter du 6 mars 1984 et de cent quatre-vingt trois mille deux cent quatre-vingts (183.280) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente quatre mille neuf cent dix (34.910) francs pour compter du 6 mars 1984, et de trente six mille six cent cinquante cinq (36.655) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés sans que leur nombre n'excède celui de cinq.

Adjoavi, née le 22 juillet 1968

Ayawovi, née le 21 mai 1970

Massan, née le 8 mars 1972

Affiwa, née le 9 janvier 1973

Afiwavi, née le 24 mars 1978

Kodjo, né le 22 juin 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme Adan-bounou Améyo tutrice des orphelins mineurs du de-cujus.

Arrêté n° 408-MEF-CR du 16-8-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de deux cent quatre vingt douze mille cinquante six (292.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalo Yawovi, brigadier-chef principal de C.E. du corps du personnel de la police togolaise (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Abalo Yawovi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 19e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 20 décembre 1968

Messan, né le 12 novembre 1970

Anani, né le 16 décembre 1972

Komi, né le 1er février 1975

Ablavi, née le 13 avril 1976

Séwavi, né le 5 janvier 1978

Messanvi, né le 3 mars 1978

Afi, née le 2 janvier 1981

Akouvi, née le 4 février 1981

Kokou, né le 9 septembre 1981

Azankpo, né le 6 mai 1983

Koffi, né le 13 janvier 1984

Fafavi, née le 28 octobre 1984

Amevor, né le 28 août 1985

Doufia, né le 31 août 1985

Amessouwoé, née le 10 avril 1986

Komlan, né le 24 juin 1986

Ablavi, née le 8 juillet 1986

Akossiwa, née le 27 décembre 1987.

Arrêté n° 409-MEF-CR du 16-8-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 97-MEF-CR du 17 février 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Duevi Koffi Dolayi.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf

mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er janvier 1984 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524.272) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Duevi Koffi Dolayi, adjoint-administratif principal de CE du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Duevi Koffi Dolayi pour compter du 1er décembre 1984 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Debi, née le 10 janvier 1959

Mawuli, né le 13 juillet 1960

Abékayi, né le 9 novembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille cent trente deux (49.932) francs pour compter du 1er décembre 1984 et à cinquante deux mille quatre cent vingt huit (52.428) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Duevi Koffi Dolayi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1984 sur justification de ses droits aux allocations familiales au titre de ses enfants du 4e au 5e rang ci-après désignés :

Amabé, né le 15 octobre 1968

Abévi, né le 2 février 1971.

Arrêté n° 411-MEF-CR du 16-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de un million quatre cent quatre vingt six mille huit cent vingt quatre (1.486.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attignon Koffi, professeur de CE du corps du personnel de l'enseignement (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Attignon Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 2 juillet 1968

Sitsofé, née le 16 décembre 1975

Akouavi, née le 13 juillet 1977

Yao Edem, né le 13 décembre 1979

Adjoa, née le 24 juin 1985.

Arrêté n° 412-MEF-CR du 16-8-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille soixante douze (423.072) francs pour compter du 1er janvier 1983 et de quatre cent quarante quatre mille deux cent vingt quatre (444.224) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body Assion Messan Azo, instituteur de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 950) admis à la retraite.

M. Lawson Body Assion Messan Azo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Bouémekpo, né le 4 novembre 1964
 Nadou, née le 1er mai 1965
 Enunamé, né le 8 juin 1969
 Lètè, né le 8 mars 1974
 Nadou, né le 21 avril 1974
 Adakouvi, née le 3 août 1977
 Nadou, née le 6 mai 1980
 Latévi, né le 5 mai 1981.

Arrêté n° 414-MEF-CR du 16-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbedevi Aminatou, née Alassan, épouse de feu Gbedevi Sossouvi, brigadier-chef des douanes de C.E. (indice 670, pourcentage 80%) en retraite décédé le 21 juillet 1985, une pension de veuve au taux de deux cent douze mille quatre cent quatre (212.404) francs pour compter du 10 mars 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante deux mille quatre cent quatre vingts (42.480) francs pour compter du 10 mars 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Comlan, né le 24 mai 1966
 Goussi, née le 14 juillet 1966
 Kokou, né le 2 août 1967
 Gbedessi, née le 20 septembre 1968
 Kayi, née le 6 octobre 1970
 Akpédzé, né le 13 août 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Sossouvi Edéyoeh Amoussouvi tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 415-MEF-CR du 16-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbegnigan Améoyi, née Dodji, épouse de feu Agbegnigan Sassou Agbélessi, maréchal-des-logis 6e échelon (indice 700, pourcentage 51%), en retraite décédé le 20 mai 1987, une pension de veuve au montant annuel de cent quarante et un mille quatre cent soixante douze (141.472) francs pour compter du 29 juin 1987.

Arrêté n° 416-MEF-CR du 19-8-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 219-MEF-CR du 16 mai 1983 portant concession d'une pension de retraite à M. Agbobli Dzionou S. Agbélenkor, brigadier-chef des douanes de classe exceptionnelle.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 80%) dont 63% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Agbobli Dzionou S. Agbélenkor, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs pour compter du 1er janvier 1983 et à trois cent quarante mille trois cent cinquante deux (340.352) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— cinq mille cinq cent quarante (5.540) francs pour compter du 1er octobre 1985 et cinq mille huit

cent seize (5.816) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs pour compter du 1er janvier 1983 et trois cent trente quatre mille cinq cent trente six (334.536) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJFPT-MEF, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Agbobli Dzionou une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afiwavi, née le 19 décembre 1952
 Ablavi, née le 15 novembre 1955
 Adzowa, née le 17 février 1958
 Koffi, né le 25 juillet 1958
 Séchimé, né le 22 février 1960
 Kodjovi, né le 16 juillet 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille six cent cinquante deux (79.652) francs pour compter du 1er janvier 1983 et à quatre vingt trois mille six cent trente six (83.636) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Agbobli Dzionou pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 11e rang) ci-après désignés :

Hiavor, né le 24 septembre 1967
 Messokewo, né le 3 juillet 1971
 Agbéyomé, né le 26 juillet 1973
 Allugba, née le 9 janvier 1976.

Arrêté n° 417-MEF-CR du 19-8-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de trois cent soixante dix neuf mille deux cent trente six (379.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douthogna Komlan, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

M. Douthogna Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 8e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 20 août 1968
 Adjo, née le 31 mai 1971
 Kossi, né le 23 décembre 1973
 Kossivi, né le 6 juin 1976
 Kodjo, né le 19 mars 1979
 Ama, née le 25 septembre 1982.
 Kokou, né le 4 juin 1986

Arrêté n° 418-MEF-CR du 22-8-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 130-MEF-CR du 27 février 1986 portant concession d'une pension de retraites à M. Nadah Magah, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon admis à la retraite.

Une pension de retraite pour ancienneté (pourcentage 79%) au montant annuel de cinq cent six mille huit cent cinquante six (506.856) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent trente deux mille deux cents (532.200) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadah Magah, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 850) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadah Magah pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mayiba, née le 31 mai 1958
Nadate, née le 11 août 1962
Mayi, née le 19 octobre 1963
Bilikouni, né le 27 mars 1965
Binadjika, né le 12 mai 1965
Nilimo, née le 10 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille sept cent seize (126.716) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cent trente trois mille cinquante deux (133.052) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Nadah Magah pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 16e rang) ci-après désignés :

Mada, né le 4 décembre 1966
Noba, né le 11 août 1967
N'Kambé, née le 30 mai 1968
Nadine, né le 12 juin 1970
Nakor, née le 12 juillet 1971
Madin, né le 2 juin 1973
N'yabé, né le 8 septembre 1976
Manambé, née le 28 janvier 1978
Mawidar, né le 30 mai 1978
Panabor, née le 8 septembre 1982.

Arrêté n° 420-MEF-CR du 22-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudouovoh Anani Ezoun, agent de recouvrement principal de C.E. du corps du personnel du trésor (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudouovoh Anani Ezoun pour compter du 1er avril 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayélgan, née le 14 septembre 1961
Ata Ekué, né en 1962
Ayélévi, née le 28 janvier 1963

Ekoué, né le 22 novembre 1963
Tèko, né le 18 novembre 1964
Kouessan, né le 30 juin 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Koudouovoh Anani Ezoun pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de sa fille :

Ayoko, née le 16 septembre 1969.

Arrêté n° 426-MEF-CR du 23-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cinq cent sept mille six cent vingt huit (507.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amesse Anani Mawuli, adjoint-administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amesse Anani Mawuli pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akuété, né le 24 mars 1960
Akuélé, née le 24 mars 1960
Dotsè, né le 12 février 1965
Kossi, né le 6 mars 1966
Yawo, né le 9 mars 1967
Essé, né le 16 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent huit (126.908) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Amesse Anani Mawuli pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 5 novembre 1968
Akossiwa, née le 20 juillet 1969
Edoh, né le 4 juin 1970
Komlan, né le 23 février 1971
Kokou, né le 29 septembre 1971
Komlanvi, né le 11 juin 1974
Yao, né le 27 février 1975
Anoumou, né le 30 octobre 1979.

Arrêté n° 427-MEF-CR du 23-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Boukari Adizétou, née Tchatikpi, épouse de feu Boukari Allassani, préposé de 1re classe 3e échelon des P.T.T. (indice 510, pourcentage 48%) en retraite décédé le 10 décembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt douze mille trois cent quatre vingt dix (92.390) francs pour compter du 15 décembre 1986 et de quatre vingt dix sept mille huit (97.008) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 15 décembre 1986, une pension

temporaire d'orphelin à l'enfant :

Coussiraf, né le 3 juin 1969.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Ouro-Akondo Gado tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 428-MEF-CR du 23-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kantchil Larré, ingénieur-adjoint d'élevage de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture, des eaux et forêts (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kantchil Larré pour compter du 1er avril 1988 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yempab, né le 8 février 1957
Belarbi, né le 22 avril 1959
Bansiguinin, né le 28 janvier 1961
Kanwab, née le 14 mai 1963
Boulogoudjo, né le 29 janvier 1965
Gbanwague, née le 25 septembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante mille quatre cent quatre vingt douze (160.492) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. Kantchil Larré pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 21e rang) ci-après désignés :

Tokou, né le 8 juillet 1968
Yendouyab, né le 7 février 1969
M'Moabé, née le 4 avril 1969
Dinoupouguin, née le 21 juin 1971
Damili, née le 9 avril 1972
Bandjan, née le 11 mai 1973
Kantoukitib, née le 16 mai 1975
Lantemone, née le 21 juillet 1977
Gnimpal, né le 12 mai 1978
Kigani, née le 24 décembre 1978
Tchabinname, né le 11 décembre 1980
Nounguibouame, née le 31 mai 1983
Soulebelik, née le 22 août 1983
Banambadinou, née le 21 mai 1986
Nhaguenib, né le 14 juillet 1986.

Arrêté n° 429-MEF-CR du 23-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize

(998.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Soukpoe Toulassi Kodjo, commissaire de C.E. du corps du personnel de la police (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Soukpoe Toulassi Kodjo pour compter du 1er avril 1988 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 8 septembre 1967
Akouavi, née le 14 août 1968
Kokou, né le 21 janvier 1970
Kodjo, né le 4 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt douze (149.792) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. N'Soukpoe Toulassi Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Mawuéna, né le 30 septembre 1974
Kossi, né le 30 décembre 1979
Akouvi, née le 10 mars 1982
Abla, née le 5 juin 1984
Yawovi, née le 19 février 1987.

Arrêté n° 431-MEF-CR du 23-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akakpo-Toulou Afa (née Zekpa)

« « Akakpo-Toulou Démého Sendey (née Agbodji),

épouses de feu Akakpo-Toulou Folivi, magistrat de 1er grade 2e échelon, indice 2.500, pourcentage 30% décédé le 14 décembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante et un mille cinq cent quatre vingt quatre (141.524) francs pour compter du 1er janvier 1985, de cent quarante huit mille six cents (148.600) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au :

— 5 août 1986 pour Afa
— 2 juillet 1988 pour Démého.

Arrêté n° 432-MEF-CR du 23-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente quatre mille six cent trente six (334.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Tchougan Sonou Abalo Gogoli, brigadier-chef de police 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Tchougan Sonou Abalo Gogoli pour compter du 1er avril 1988 une majoration

pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjovi Tigoe, né le 23 janvier 1961

Abla, née le 16 avril 1963

Adjoa I, née le 30 décembre 1963

Amevi, née le 2 janvier 1965

Akoua I, née le 21 juillet 1965

Agbéko, né le 27 septembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille six cent trente quatre (83.634) francs pour compter du 1er avril 1988.

M. N'Tchougan Sonou Abalo Gogoli pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 30e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 2 août 1969

Coffi Ezo, né le 10 juillet 1970

Etsé, né le 8 janvier 1971

Yao Togbevi, né le 4 mars 1971

Atsouponi, née le 3 décembre 1973

Mawussi, née le 6 mars 1974

Kodjo Akpaley, né le 30 décembre 1974

Dovi Mawuena, née le 7 février 1976

Massan Kossiwa, née le 31 octobre 1976

Kodjo, né le 2 mai 1977

Médoahanawo, née le 7 août 1977

Codjo Buikpo, né le 9 avril 1979

Enyonam née le 28 janvier 1980

Amenyovo, née le 7 avril 1980

Ago Edem, né le 6 avril 1981

Demagna, né le 1er décembre 1982

Tsockem, né le 21 mars 1983

Atsuvi, né le 7 juin 1984

Atsupuivi, née le 7 juin 1984

Tonyewonya, né le 28 janvier 1985.

Arrêté n° 433-MEF-CR du 23-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aloï Téloudé, née Ekilou, épouse de feu Aloï Pahame, soldat de 1re classe 5e échelon du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 37%), en retraite décédé le 3 mai 1987, une pension de veuve au taux annuel de soixante et un mille cinq cent quatre vingt quatre (61.584) francs pour compter du 1er juin 1987.

Arrêté n° 434-MEF-CR du 23-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Makato Moféiwè, née N'Danida, épouse de feu Makato Nalé Batawèname, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 3109 du corps du personnel de la force d'intervention rapide (FAT) (indice 380, pourcentage 31%) décédé le 19 mars 1987 en activité, une pension de veuve au taux annuel de quarante six mille six cent quatre vingt quatre (46.684) francs pour compter du 13 mai 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs par an pour compter du 13 mai 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée au taux annuel de neuf mille trois cent trente six (9.336) francs pour compter du 13 mai 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Bassamam, né le 28 mai 1981

Pissinam, née le 16 mars 1984

Mayepinawè, née le 21 février 1985.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs par an pour compter du 13 mai 1987.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Nalé Alouki, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 435-MEF-CR du 23-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 39% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Toma Sariki Tiliwa, intituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à deux cent quatre vingt quinze mille cent quarante (295.140) francs pour compter du 1er juin 1985 et à trois cent neuf mille neuf cents (309.900) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— quarante quatre mille neuf cent vingt (44.920) francs pour compter du 1er juillet 1986 et quarante sept mille cent soixante huit (47.168) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.N.S.S.

— deux cent cinquante mille deux cent vingt (250.220) francs pour compter du 1er juin 1985 et de deux cent soixante deux mille sept cent trente deux (262.732) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article n° 11 de l'arrêté n° 551-MJ-FPT-MFE le trésor assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Toma Sariki Tiliwa une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aninawa, née le 8 août 1959

Andé, née le 27 janvier 1959

Akparsipa, né le 28 août 1961

Warko, née le 18 décembre 1963

Yada, née le 5 mars 1966

Kpémboğa, née le 31 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille cinq cent cinquante six (62.556) francs pour compter du 1er juin 1985 et à soixante cinq mille six cent quatre vingt quatre (65.684) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Toma Sariki Tiliwa pourra prétendre, sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Anarème, né le 3 juillet 1967

Ahim, né le 24 juin 1968

Kadjou, né le 6 septembre 1969
 Técro, né le 26 mars 1971
 Amèrè, née le 24 novembre 1971
 Atchélim, née le 8 avril 1974
 Assètoua, née le 28 janvier 1977
 Kougninm, née le 17 juin 1977
 Lakraté, née le 10 juillet 1979
 Akotou, né le 24 juillet 1979
 Atèsm, née le 10 avril 1982
 Kounda, née le 8 juillet 1982.

Arrêté n° 436-MEF-CR du 23-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mandou (née N'Weregui), épouse de feu Yao Diapné, adjoint-technique de 1re classe 2e échelon (indice 800, pourcentage 61%) en retraite décédé le 13 septembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt quatre mille cent soixante quatorze (184.174) francs pour compter du 20 mars 1985 et de cent quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt deux (193.382) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente six mille huit cent trente quatre (36.834) francs pour compter du 20 mars 1985 et de trente huit mille six cent soixante seize (38.676) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Aya, née le 15 juillet 1966
 Koffi, né le 29 août 1970
 Kouami, né le 10 novembre 1973
 N'Guissan, né le 2 octobre 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Gazaro Akoh, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 443-MEF-CR du 26-8-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatre vingt (494.780) francs pour compter du 1er juin 1985 et de cinq cent dix neuf mille cinq cent seize (519.516) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boumissa Wédé Panapéssé, infirmier d'Etat principal 2e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 950) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boumissa Wédé Panapéssé pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Awokam, né le 5 novembre 1960
 Pana-Habidé, née le 11 janvier 1961
 Saman-Piyè, né le 24 septembre 1961
 Koudjooumakim, né le 19 décembre 1963
 Halatakpa, né le 2 juin 1964
 Pathawoui, née le 30 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt trois mille six cent quatre vingt

seize (123.696) francs pour compter du 1er juin 1985 et à cent vingt neuf mille huit cent quatre vingt (129.880) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Boumissa Wédé Panapéssé pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 30e rang) ci-après désignés :

Makilah, née le 15 mars 1966
 Mayani, née le 14 août 1966
 Motomféiley, né le 17 août 1967
 Essotina, né le 6 juin 1968
 Atanambou, née le 4 février 1969
 Awèdéou, née le 19 mai 1969
 Possouting, né le 9 septembre 1969
 Issébidéwa, né le 24 avril 1970
 Mabatchaw, née le 20 juin 1970
 Bossièso, né le 6 mai 1971
 Kouméalo, née le 18 juin 1971
 Pimanawé, né le 25 mai 1972
 Madjaboyo, né le 9 avril 1973
 Bagnanthom, né le 15 juillet 1974
 Mayiti, né le 2 juin 1975
 Bintupotoki, née le 19 avril 1976
 Makiliwè, née le 12 février 1977
 Massoh, née le 18 mai 1977
 Fenam-As, né le 22 avril 1979
 Kiméalou, née le 18 août 1980
 Awéyem, né le 21 mars 1981
 Panakénao, née le 16 septembre 1983
 Mazalo, née le 7 avril 1984.

Arrêté n° 445-MEF-CR du 26-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Payaro Manabawayi, née Akaté, épouse de feu Payaro Piadama, sergent-chef 3e échelon n° mle 0582 du corps personnel du 2e bataillon motorisé du 1er régiment d'infanterie (FAT) (indice 800, pourcentage 46%) décédé le 22 décembre 1985 en activité, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante cinq mille huit cent trente deux (145.832) francs pour compter du 4 février 1989.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille sept cent soixante (27.760) francs par an pour compter du 3 décembre 1986 et à vingt neuf mille cent soixante huit (29.168) francs par an pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après (dans la limite de cinq) :

Atafai, né le 13 novembre 1970
 Yaovi, né le 3 mai 1973
 Kpatha, né le 27 juin 1975
 Toyi, né le 27 juin 1975
 Mévéino, née le 26 juin 1978
 Mékina, née le 13 août 1981
 Wiyao, né le 18 septembre 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de Mme Payaro Manabawayi, née Akaté, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 446-MEF-CR du 26-8-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lamboni Moni (née Lamboni), épouse de feu Lamboni Kombati, gendarme-mobile de 2e classe 9e échelon n° mle 1904 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 550, pourcentage 39%) en retraite décédé le 24 avril 1986, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille neuf cent quatre (80.954) francs pour compter du 5 mai 1986 et de quatre vingt cinq mille quatre (85.004) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Rôles

Arrêté n° 373-MEF-AI du 25-7-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de mai 1988 ci-après :

Budget Général

70 Lomé IRPP	48.081.812	
T/S	140.601	
ISN	25.685.218	
		73.907.631
71 Lomé Taxe prof.		3.475.870
72 Golfe Taxe prof.		7.333
73 Tône Taxe prof.		4.000
74 Lomé TSFCB		113.333
75 Golfe TSFCB		13.333
		<u>77.521.500</u>

Budget Communal

70 Lomé TCS	4.404.180	
71 Lomé Taxe prof.	6.951.739	
74 Lomé TSFCB	226.667	
		<u>11 582.586</u>

Budget Préfectoral

72 Golfe Taxe prof.	14.667	
73 Tône Taxe prof.	8.000	
75 Golfe TSFCB	26.667	
		<u>49.334</u>
		<u>89.153.420</u>

Arrêté n° 374-MEF-AI du 25-7-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-trésor du mois de mai 1988 ci-après :

Budget Général

76 Lomé IRPP	78.200	
TFG	4.965.501	
TC-IRPP	31.300	
ISN	69.541	
FNI	89.940	
		<u>5.234.482</u>
		<u>5.234.482</u>

Arrêté n° 375-MEF-AI du 25-7-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1988 ci-après :

Budget Général

64 Lomé IRPP	256.120.396	
T/S	139.823.464	
ISN	81.459.136	
		<u>477.402.996</u>
65 Lomé IRTR		26.510.721
66 Lomé Taxe prof.		2.741.350
67 Golfe Taxe prof.		11.067
68 Zio Taxe prof.		5.708
69 Lomé TSFCB		236.112
		<u>506.907.954</u>

Budget Communal

64 Lomé TCS	7.057.216	
66 Lomé Taxe prof.	5.482.701	
69 Lomé TSFCB	472.223	
		<u>13.012.140</u>

Budget de Préfecture

67 Golfe Taxe prof.	22.133	
68 Zio Taxe prof.	11.417	
		<u>33.550</u>
		<u>519.953.644</u>

Arrêté n° 376-MEF-AI du 25-7-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

4 Vo TSFCB	33.333	33.333
------------	--------	--------

Budget Préfectoral

4 Vo TSFCB	66.667	
		<u>66.667</u>
		<u>100.000</u>

Arrêté n° 377-MEF-AI du 25-7-88 Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

19 Sokodé Taxe foncière	626.170	626.170
-------------------------	---------	---------

Budget Préfectoral

19 Sokodé Taxe foncière	1.252.341	
		<u>1.252.341</u>
		<u>1.878.511</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent soixante dix huit mille cinq cent onze francs est fixée au 6 février 1988.

Arrêté n° 378-MEF-AI du 25-7-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

18 Sokodé Taxe prof.	838.095	
		<u>838.095</u>

Budget Préfectoral

18 Sokodé Taxe prof.	1.676.189	
		1.676.189
		2.514.284

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt mille deux cent quatre vingt quatre francs est fixée au 6 février 1988.

Arrêté n° 421-MEF-AI du 23-8-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de juin 1988 ci-après :

Budget Général

78 Lomé IRPP	262.565.660	
T/S	113.030.337	
ISN	81.942.351	
		457.538.348
79 Lomé IRTR		3.172.625
80 Lomé Taxe prof.		13.990.352
81 Golfe Taxe prof.		53.435
82 Lomé TSFCB		264.887
83 Golfe TSFCB		26.667
		475.046.314

Budget Communal

78 Lomé TCS	3.863.882	
80 Lomé Taxe prof.	27.980.704	
82 Lomé TSFCB	529.774	
		32.374.360

Budget de Préfecture

81 Golfe Taxe prof.	106.868	
82 Golfe TSFCB	53.333	
		160.201
		507.580.875

Arrêté n° 422-MEF-AI- du 23-8-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

8 Sokodé IRTR	3.592.440	
		3.592.440
		3.592.440

Arrêté n° 423-MEF-AI du 23-8-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-trésor du mois de juin 1988 ci-après :

Budget Général

89 Lomé IRPP	27.900	
TC-IRPP	24.000	
ISN	73.655	
		125.555
		125.555

Arrêté n° 424-MEF-AI du 23-8-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

24 Kpalimé IRTR	4.274.845	
		4.274.845
		4.274.845

Arrêté n° 425-MEF-AI du 23-8-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de juin 1988 ci-après :

Budget Général

84 Lomé IRPP	147.723.075	
T/S	2.325.048	
ISN	28.546.305	
		178.594.428
85 Lomé IS (OTP)		900.000.000
IS (autres stés d'Etat)		2.262.500.000
86 Lomé Taxe prof.		10.784.783
87 Golfe Taxe prof.		280.984
88 Lomé TSFCB		113.334
		3.352.273.529

Budget Communal

84 Lomé TCS	11.175.695	
86 Lomé Taxe prof.	21.569.564	
88 Lomé TSFCB	226.666	
		32.971.925

Budget de Préfecture

87 Golfe Taxe prof.	561.968	
		561.968
		3.385.807.422

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

RECEPISSE de déclaration d'association n° 1 093/INT-SG-APA-PC du 18 octobre 1988.

Titre de l'Association : Centre Agro - Pastoral pour l'Auto-Promotion.

Siège : LOME, B. P. 1 528.

Buts : — Travailler au centre pour que nos résultats sensibilisent et incitent les jeunes qui désertent les villages à la recherche d'un hypothétique travail à la ville, à prendre s'assaut les campagnes et travailler pour se prendre en charge.

— Parvenir un jour à partager notre expérience avec ceux d'entre les jeunes qui voudront nous emboîter le pas pour travailler la terre dans le sens d'une amélioration de leur condition de vie.

— Offrir un cadre rural d'accueil, de formation et de vulgarisation des jeunes.

— Le Centre pourra jouer ainsi un rôle pédagogique.

— Le développement des activités du Centre provoquera un choc psychologique positif au niveau de ceux qui se sentent étranglés par le désœuvrement.

— Ce choc psychologique contribuera à effacer les préjugés qu'ont les jeunes sur les activités rurales.

— La pratique de l'agriculture associée à l'élevage en vue de participer à la réussite de la politique de l'autosuffisance alimentaire.

— Démontrer que l'agriculture est l'emploi noble qu'il soit et que l'adopter, c'est prendre le parti de son auto-promotion et de l'épanouissement des familles.

— Créer de nombreux secteurs de production qui vont occuper tous ces jeunes et leur famille.

— Intégrer les épouses de ceux qui formeront d'équipe de travail du Centre pour qu'elles puissent elles aussi participer à leur auto-promotion.

Voir l'article 4 des statuts.

Pièces annexées : — Statuts
— Liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 889 du Territoire du Togo appartenant à M. J. Midiohouan.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 8458 appartenant à Mme Doh Akuavi, commerçante demeurant à Lomé quartier Hanoukopé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription d'un montant de 1 820 000 francs pris au profit du crédit du Togo sur le Titre foncier n° 7 161 RT, appartenant au sieur APETE (Prosper), demeurant à LOME.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 11 457 RT; volume LVIII; folio 112, appartenant au sieur Arouna Win-Panga Kossi, comptable, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

STOCA — LOME

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF

CAISSE ET BANQUES	10 999 481
Caisse	749 003
Chèques postaux	504 811
Banques	9 745 667

PORTEFEUILLE D'EFFETS	1 738 569 140
Effets de chaîne	1 738 569 140

DEBITEURS DIVERS	6 964 122
Comptes à régulariser	1 979 409
Autres débiteurs	3 672 033
Prélèvement employeurs	1 312 680

CREANCES IMPAYEES, DOUTEUSES ET LITIGIEUSES	33 597 675
Clients débiteurs	133 469 275
Frais de poursuites	921 423
Provision impayées	- 100 793 023

STOCK VEHICULES SAISIS	7 747 800
Véhicules saisis	7 747 800

IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8 130 670
Obligations S.N.I.	5 810 000
Certificat FNI à recevoir	1 712 655
Dépôt et cautionnements divers	608 015

IMMOBILISATIONS	14 827 576
Valeur de revient	66 486 990
Amortissements	- 51 659 414

1 820 836 464

PASSIF

BANQUES	1 300 709 228
BCEAO	496 658 000
Autres banques	804 051 228

CREDITEURS DIVERS	57 564 214
Intérêt débiteurs à payer	23 302 150
Etat impôts et taxes	18 263 676
Frais et dépenses à payer	9 124 503
Prélèvements employeurs	4 245 900
Autres créditeurs	1 874 580
Concessionnaires E.M.	753 405

CLIENTS CREDITEURS		8 970 769	REPORT A NOUVEAU		3 282 184
Clients	8 811 001		Report à nouveau	3 282 184	
Frais de poursuites	159 768				
COMPTES D'INTERESSES		25 414 410	RESERVES		52 508 770
Comptes bloqués conces.	25 414 410		Réserves	52 508 770	
COMPTES D'ORDRE		255 783 175	CAPITAL		100 000 000
TGA différée sur inter futurs	26 835 505		Capital social	100 000 000	
Intérêts futurs hors taxes	197 871 412				
Intér. différés sur port. en réescompte	31 076 258		RESULTATS		16 603 714
			Bénéfice	16 603 714	
					1 820 836 464

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01

01-01-01